



Arrêt

**n° 264 219 du 25 novembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. BUYTAERT
 Avenue Louise 235
 1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 11 février 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. BUYTAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 décembre 2018, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° n° 231 086 du Conseil de céans, prononcé le 13 janvier 2020.

1.2. Le 11 février 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante et de son fils mineur, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale. Cette décision qui, selon la partie requérante, lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22.07.2019 et en date du 13.01.2020 le

Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.»

1.3. Le 26 janvier 2021, le fils de la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, actuellement toujours pendante.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 1, 6°, 7, 39/2 et 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 7 de la directive 2008/115/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de « l'obligation de la motivation matérielle », du principe d'égalité, du principe de confiance, du principe de diligence et du principe de l'interdiction de l'arbitraire.

2.2. Soutenant qu' « Il existe un risque au sens de l'article 3 d[é] la CEDH », elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « effectué un examen diligent », estimant que « L'ordre de quitter le territoire n'est en effet pas adéquatement motivé » dans la mesure où « une simple référence à la décision négative du CGRA n'est pas suffisante ». Elle développe des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la portée de l'article 3 de la CEDH, invoquant notamment la jurisprudence de la Cour EDH, dont il ressort que « dans les cas où une partie requérante démontre qu'elle fait partie d'un groupe qui est exposé systématiquement à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH intervient » et que « Dans de tel[les] circonstances, la CEDH ne requiert pas que la partie requérante démontre des caractéristiques qui la distinguent personnellement. Pour faire valoir la protection de l'article 3 de la CEDH, l'on peut se baser sur l'information disponible du pays de destination en ce qui concerne ce groupe ». A cet égard, elle reproduit de larges extraits de rapports d'ONG (Refworld et Human Rights Watch) et du rapport AIDA (Country Report Greece, 2017 Update, March 2018). Elle soutient « qu'il en ressort que la requérante en cas de retour en Grèce sera exposée à :

- (i) Des conditions d'accueil inadéquates et marquée de surpopulation ;
- (ii) Manque de réception ou d'accommodation et un manque d'assistance juridique ;
- (iii) Une absence d'accès à de l'aide sociale ;
- (iv) Se retrouver sans abri, avec un manque de nourriture sans aucun prospect d'amélioration ;
- (v) Un manque de scolarité de son fils ;
- (vi) Un manque de soutien financier et un standar[d] de vie inadéquat ;
- (vii) Une impossibilité de trouver du travail et de pouvoir con[s]truire une vie sur le long terme ;
- (viii) Des circonstances de vie très limitées ;
- (ix) Un manque d'intégration sociale ;
- (x) Manque de soins de santé adéquats et/ou une absence d'accès à des soins de santé ;
- (xi) Un climat xénophobe et raciste ;
- (xii) De la violence des forces de l'ordre », et qu'elle « subira un traitement inhumain et dégradant en Grèce de sorte qu'un renvoi en Grèce viole l'article 3 de la CEDH ». Soutenant que « Il n'y a eu d'aucune manière une investigation d'une violation de l'article 3 de la CEDH dans la décision attaquée », elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « balancé de manière adéquate les intérêts et les faits pour pouvoir notifier un ordre de quitter le territoire au requérant [sic] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation des articles 1, 6°, 7, 39/2 et 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 et des principes d'égalité, de confiance et d'interdiction de l'arbitraire.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de l'article 7 de la directive 2008/115/CE, dès lors qu'elle ne prétend nullement que cette disposition de ladite directive aurait un effet direct, n'aurait pas été transposée dans le droit interne, ou l'aurait été de manière incorrecte.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que :

« Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°

S'il s'agit d'une deuxième demande ultérieure de protection internationale ou plus et si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides l'a déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 5°, l'ordre de quitter le territoire est délivré après cette décision d'irrecevabilité.[...] ».

L'article 52/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision d'irrecevabilité de sa demande de protection internationale par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le cas échéant après examen du recours par le Conseil, lorsque ce demandeur de protection internationale n'a pas d'autre titre pour séjourner dans le Royaume et se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à affirmer qu'en cas de retour en Grèce, la requérante sera exposée à des traitements inhumains et dégradants,

et à reprocher à la partie défenderesse de s'être limitée à se référer à la décision du CGRA sans avoir examiné le risque d'une violation de l'article 3 de la CEDH, mais n'expose aucune crainte concrète et personnelle à l'égard de la Grèce. En effet, force est de constater que la partie requérante se contente de reproduire des extraits de rapports datés de 2017, 2018 ou 2019 – sans, de surcroît, en joindre la copie intégrale à la requête –, lesquels, en outre, bien qu'antérieurs à la prise de la décision attaquée, n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de celle-ci, de sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas en avoir tenu compte.

En tout état de cause, le Conseil constate que les extraits reproduits desdits rapports évoquent principalement les diverses difficultés rencontrées par des demandeurs de protection internationale en Grèce, sans que la partie requérante n'indique en quoi ceux-ci se rapporteraient à la situation personnelle de la requérante, laquelle s'est vu accorder le bénéfice de la protection internationale dans ce pays, en telle sorte qu'elle n'est donc plus demandeur de protection internationale. La partie requérante ne précise aucunement, de manière concrète, les raisons pour lesquelles celle-ci estime être personnellement concernée par de telles difficultés. En conclusion, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste en défaut d'établir, en l'absence des précisions évoquées ci-avant, que la requérante, bénéficiaire de la protection internationale en Grèce, serait, dans sa situation spécifique, confrontée à des conditions de vie l'exposant à un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, tel qu'elle se contente de l'invoquer en termes de recours, sans cependant étayer cette allégation du moindre développement un tant soit peu circonstancié et personnel, à cet égard.

Or, le Conseil rappelle que, pour conclure à la violation de l'article 3 de la CEDH, il importe d'établir que le risque d'atteinte allégué revêt un certain degré de gravité, *quod non* en l'espèce.

En toute hypothèse, s'agissant des risques de mauvais traitements allégués par la partie requérante en cas de retour en Grèce, force est de constater que les craintes invoquées par la requérante n'ont pas été jugées établies par le Conseil de céans, lors de l'examen de sa demande de protection internationale visée au point 1.1., lequel a, notamment, considéré que « Il ressort, en toute hypothèse, de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a procédé à un examen des éléments communiqués par la requérante et en a conclu que les conditions de vie de celle-ci « ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». [...] Il ne ressort ni des dépositions de la requérante, ni de la requête, ni d'aucune pièce du dossier administratif que la requérante se serait trouvée en Grèce dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui aurait pas permis de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger. Il apparaît, par ailleurs, que la vulnérabilité particulière découlant de ses problèmes de santé a été prise en compte et lui a permis de bénéficier d'un hébergement financé par une association. En conséquence, la requérante ne renverse pas la présomption que le traitement qui lui serait réservé en Grèce est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » (points 14 et 15 de l'arrêt du Conseil n° 231 086 du 13 janvier 2020).

Il résulte de ce qui précède que, tels que formulés, les griefs tirés d'un défaut d'examen de la situation de la requérante au regard de l'article 3 de la CEDH sont inopérants, et que la violation de cette disposition n'est nullement établie en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY